

Saint-Denis, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3091 /SG/DRECV

**mettant en demeure le syndicat mixte de traitement des déchets ILEVA, pour
l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune
de Saint-Pierre, de respecter certaines dispositions applicables à l'installation**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets de végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets ILEVA à exploiter deux extensions de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2020, référencé SPREI/UDEC/71-00063/MB/2020-1425, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 17 septembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 29 septembre 2020, référencé MF/MM/YF/D2000591 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 9 septembre 2020, que :
- le niveau de lixiviats dans la majorité des casiers du site dépasse la limite réglementaire applicable ;
 - le bassin BEP2 contient toujours des lixiviats en attente de traitement ;

CONSIDÉRANT que les niveaux importants de lixiviats dans les casiers, jusqu'à 13 m de haut pour certains casiers, présentent un risque important de rejet dans le milieu naturel et d'instabilité des massifs de déchets ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions citées supra sont de nature à porter atteinte gravement directement ou indirectement aux intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des eaux et des sols, et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Exploitant :

Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion nommé ILEVA, dont le siège social est situé au 17 chemin Jolifond, Basse-Terre, à Saint-Pierre (97410) dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure, pour son installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne », de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

I. L'exploitant est mis en demeure dans **un délai maximal d'un an** de se conformer aux dispositions suivantes :

- **Article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016**, portant sur la hauteur de lixiviats dans le massif de déchet : « Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante » ;
- **Article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015** : « Les bassins des eaux pluviales BEP1 & BEP2 et les fossées périphériques de collecte des eaux pluviales implantés le long des casiers de la tranche 4 et du casier A de la tranche 5 peuvent être employés pour la collecte des lixiviats jusqu'au 31 décembre 2016. ».

II. Pour ce faire, l'exploitant transmet dans un délai d'un mois, un échéancier des différentes étapes de mise en conformité nécessaires, précisant l'ordre des casiers et/ou bassins résorbés, puis justifie trimestriellement de l'avancement des travaux de résorption.

Article n°3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance des délais fixés à l'article 1, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de cinq ans.


Article n°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à messieurs :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM